

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

SEANCE DU 23 AOUT 2019

Présents : Léon WALRY, Bourgmestre-Président;
Benôit MALEVE, Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Echevins;
Lucette DEGUELDRE, Echevine;
Sophie PARISSE, Présidente du CPAS;
Françoise LEGRAND, Directeur général.

Objet : Ordonnance de police du Collège communal - Triathlon TURBO - Mesures de circulation - le 15 septembre 2019.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié ce jour et notamment les articles L1133-2 et L1133-3 ;

Vu les articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 août 1967 modifié par les Arrêtés Royaux du 06 février 1970, 14 février 1974, 12 décembre 1983, le décret du 16 juin 1982, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 01 mars 1984, ayant pour objet la sécurité des personnes participant aux courses cyclistes et aux épreuves de cyclo-cross, des spectateurs se trouvant le long des parcours des compétitions et des usagers de la route qui empruntent ou croisent ces parcours ;

Vu l'Arrêté Royal du 03 avril 1970 fixant les règles en vue de prévenir les accidents dus à l'état de santé éventuellement déficient des coureurs cyclistes mineurs d'âge ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 juillet 1972 concernant le cyclotourisme ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 janvier 1977 relative à la réglementation en matière de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross ;

Vu la réglementation du Ministère des Travaux Publics en date du 21 août 1982, modifiée par celle du 12 février 1985 ;

Vu le décret du 05 juin 1985 de la Communauté Française relatif à la participation de jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes et/ou en dehors de la voie publique ;

Vu la loi sur la fonction de police ;

Vu le règlement général de police pris par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 ;

Vu la demande par laquelle, Monsieur Benoît BALESTRIE, agissant pour le compte de "Club de Triathlon Turbo", sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de triathlon le dimanche 15 septembre 2019 sur le territoire de la commune d'INCOURT ;

Attendu qu'en premier lieu, les concurrents devront participer à une épreuve de natation à l'intérieur du plan d'eau de l'ancienne carrière d'OPPREBAIS ;

Vu l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre de la commune d'INCOURT en date du 25 juillet 1989 (modifiée par le Conseil communal en sa séance du 06 octobre 1997) par laquelle il est interdit l'accès du site de la carrière d'Opprebais à toutes les personnes non en possession d'une autorisation requise ;

Considérant que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Pour ces motifs ;

ORDONNE :

Article 1 :

Monsieur Benoît BALESTRIE, agissant pour le compte de "Club de Triathlon Turbo" est autorisé à organiser sur le territoire de la commune de INCOURT un triathlon qui aura lieu le dimanche 15 septembre 2019 de 13h00 à 16h30.

Article 2 :

Pour ce qui concerne les épreuves de natation, l'organisateur devra s'assurer, sur le plan d'eau, du service d'un nombre suffisant de personnes compétentes et de moyens permettant de porter rapidement secours et assistance aux concurrents en difficulté. Une assistance médicale suffisante devra être présente sur les lieux.

Article 3 :

L'organisateur mettra tout en oeuvre afin qu'à l'intérieur du site de la carrière le public ne puisse franchir les limites du périmètre qui lui aura été permis d'occuper.

Article 4 :

Itinéraire du circuit vélo (3 tours) :

- *INCOURT section Opprebais*

Chemin de la Carrière aux Pavés, vers la rue de la Bruyère,

Passage rue de la Bruyère.

Passage rue de Chisebais, vers la rue d'Opprebais, vers la rue Eugène Hallet, puis direction Sart-Risbart.

- *INCOURT section Sart-Risbart*

Passage rue Alphonse Robert, tourner à gauche direction Picaute.

Passage rue Sainte Wivine en direction de la rue d'Odenge ensuite, le parcours se poursuit sur Perwez.

- *INCOURT section Opprebais*

Rue de Wastines, tourner à droite vers la rue Axiale, ensuite vers la rue du Saussois et ensuite rue de la Bruyère et retour à la carrière.

Itinéraire du parcours pédestre :

- *INCOURT section Opprebais*

Parcours sur le site de la carrière jusqu'à la rue de Chisebais.

Ensuite même itinéraire que le parcours vélo jusqu'au château d'eau de la rue Eugène Hallet.

Passage dans le sentier reliant la rue Eugène Hallet à la rue d'Incourt.

Passage rue d'En Haut, (sentier vers) la rue de la Bruyère et le chemin de la Carrière aux Pavés et ensuite deuxième tour.

Arrivée sur le site de la carrière.

Article 5 :

Pour les parcours cyclistes et pédestres, les organisateurs doivent s'assurer le concours de signaleurs que le Bourgmestre estime nécessaire pour garantir la sécurité aux carrefours ou autres points importants ou dangereux.

Les signaleurs doivent être âgés d'au moins 18 ans et porter au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement avec dans la bande jaune la mention "signaleur".

Pour arrêter la circulation, ces signaleurs doivent faire usage d'un disque représentant le signal C3 dont les caractéristiques sont déterminées par le Ministre des Communications.

Les signaleurs occuperont leur emplacement au moins 15 minutes avant le départ de la course.

L'organisateur du triathlon est personnellement responsable de la présence effective des signaleurs.

Les signaleurs occuperont les emplacements suivants :

Parcours à vélo (3 tours) :

1 - carrefour chemin de la Carrière aux Pavés et rue de la Bruyère, (sortie du site)

2 - carrefour rue de la Bruyère et la rue du Saussois

3 - carrefour rue de la Bruyère et la rue d'En Haut

4 - carrefour rue de Chisebais et la rue d'Opprebais

5 - carrefour rue du Pachy (sortie)

6 - carrefour rue Eugène Hallet et la rue des Mahonias

7 - carrefour rue Eugène Hallet et la rue de la Liberté (deux signaleurs)

- 8 - carrefour rue de Longpré et la rue Eugène Hallet
- 9 - carrefour rue Eugène Hallet et château d'eau
- 10 - carrefour rue Eugène Hallet et la rue du Moulin
- 11 - carrefour rue Alphonse Robert et la rue du Tilleul (deux signaleurs car deux accès)
- 12 - carrefour rue Alphonse Robert et la rue de la Vallée
- 13 - carrefour rue Alphonse Robert et rue de l'Etang
- 14 - carrefour rue Alphonse Robert et la rue de Longueville
- 15 - carrefour rue Alphonse Robert et la rue Sainte Wivine
- 16 - carrefour rue Sainte Wivine et allée vers la ferme "Regout"
- 17 - carrefour rue Sainte Wivine et le chemin du Dieu Aimant

Passage sur la commune de Perwez

- 18 - carrefour rue de Wastines et la rue de Wez
- 19 - carrefour rue de Wastines et la rue Axiale (deux signaleurs)
- 20 - carrefour rue Axiale et la rue de la Sainte
- 21 - carrefour rue du Moulin et la rue Eugène Hallet
- 22 - carrefour rue Axiale et la rue de la Dérivation
- 23 - carrefour rue Axiale et la rue du Pont
- 24 - carrefour rue du Saussois et la rue du Pont
- 25 - carrefour rue du Saussois et le prolongement de la rue de la Bruyère

Retour sur le site de la carrière.

Article 6 :

Mesures de circulation :

1. Interdiction de circulation :

La circulation sera strictement interdite, à partir de 13h00 jusqu'à la fin de la course (+/- 16h00), sur l'ensemble des rues concernées par l'évènement (uniquement sur le territoire communal d'Incourt), à l'exception du chemin de la Carrière aux Pavés et des rues de la Bruyère, de Chisebais et du Saussois (à partir de la rue de la Cure), pour lesquelles la mesure s'applique à partir de 11h00, avec la matérialisation ci-dessous :

Matérialisation :

Barrières nadar + panneaux C3 (avec additionnel pour l'accès au parking du football).

2. Interdiction de stationnement :

Le stationnement sera interdit :

Entre le samedi 14 septembre 2019 à 9h00 et le dimanche 15 septembre 2019 à 18h00 :

- chemin de la Carrière aux Pavés + parking central

- parking de l'espace Corlier

Le dimanche 15 septembre 2019 entre 11h00 et 17h00 :

- rue de la Bruyère, depuis le chemin de la Carrière aux Pavés vers la rue du Saussois et la rue de Chisebais

- rue de Chisebais

- rue d'Opprebais

- rue Eugène Hallet

- rue Alphonse Robert

Matérialisation :

Placement de signaux E3, répétés autant de fois que nécessaire.

Article 7 :

Les participants aux épreuves cyclistes et pédestres devront scrupuleusement respecter les prescriptions du code de la route. Ils ne pourront à aucun moment se départir des règles de prudence. Notamment, il leur sera interdit de gêner la circulation en se déployant en éventail ou de toute autre manière.

Pour les épreuves cyclistes, les concurrents sont tenus de conserver les deux mains au guidon durant la compétition.

Les organisateurs et les membres du service d'ordre disqualifieront les participants dont la conduite est dangereuse, ceux qui délibérément prennent des risques excessifs ou qui enfreignent systématiquement les règles de la police de la circulation routière.

Le déroulement de telles épreuves sur la voie publique implique de chacun le respect des règles de prudence et ne dispense personne de l'observation scrupuleuse des impératifs contenus dans le code de la route.

Article 8 :

Chaque participant aux épreuves cyclistes et pédestres devra porter visiblement un dossard blanc portant en chiffres noirs (12 centimètres) le numéro qui lui aura été attribué lors de son inscription.

Afin de prévenir les accidents les plus graves tels fractures du crâne, commotion cérébrale consécutives aux chutes, chaque participant aux épreuves réservées aux cyclistes portera un casque dont l'efficacité aura été reconnue par les instances nationales ou internationales et muni d'une jugulaire en cuir bouclée sous le menton. Cette jugulaire doit rester bouclée fermement durant toute la compétition.

Article 9 :

L'organisateur doit veiller à ce que soit établi, à l'endroit du départ et à l'endroit de l'arrivée ainsi qu'à tout endroit prévisiblement dangereux, un poste de secours desservi par du personnel qualifié et signalé par un panneau carré à fond blanc surmonté d'une croix rouge et de la mention "poste de secours". Il doit faire suivre les participants de la compétition par un véhicule équipé d'un brancard et d'un personnel muni de trousse de secours, personnel ayant la qualification d'ambulancier secouriste ou breveté 100.

Dans le cas où la compétition est organisée en circuit fermé, cette prescription est remplacée par l'organisation d'un poste de secours situé sur le circuit et dirigé par un docteur en médecine.

Pour les courses réservées uniquement aux non professionnels, une personne possédant le brevet d'hospitalier ou de secouriste suffit.

Chaque poste de secours sera raccordé au réseau téléphonique ; à défaut, l'organisateur veillera à disposer de manière réglementaire d'un réseau de radiocommunication.

Article 10 :

L'organisateur reste civilement responsable de tous les accidents ou dégâts causés lors du déroulement de l'épreuve de triathlon.

Article 11 :

L'organisation de l'épreuve de triathlon ne pourra en rien perturber la tranquillité et l'ordre public.

Article 12 :

Le balisage éventuel des circuits ne pourra être réalisé qu'à l'aide de poudre de chaux ou de flèches amovibles qui devront être enlevées dans les trois jours qui suivent l'épreuve.

Article 13 :

L'organisateur est tenu d'informer les riverains des rues empruntées via un "toutes-boîtes".

Article 14 :

L'organisateur a l'obligation de contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurances couvrant toute l'organisation en matière de responsabilité civile générale. Une attestation d'assurance sera déposée auprès des services de la police d'Incourt au minimum 48 heures avant le début de la manifestation. A défaut, la manifestation sera interdite.

Article 15 :

Le non respect d'une des dispositions de la présente ordonnance autorise les services de police à annuler et/ou neutraliser la course.

Article 16 :

Les forces de police ainsi que les services de secours sont autorisés, en fonction de l'urgence de leur mission, de déroger "avec prudence" aux présentes dispositions.

Article 17 :

La présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur Benoît BALESTRIE
- au Poste de Secours de et à Jodoigne via daniel.demeester@incendiebw.be,

- à la zone de secours du Brabant wallon via flash_info@incendiebw.be,
- au service exploitation TEC Brabant wallon, Monsieur Cédric Demaret via cedric.demaret@tec-wl.be,
- au SPW mobilité du Brabant wallon via dgo1-43@spw.wallonie.be et dgo1-43-11@spw.wallonie.be,
- à la zone de police "Les Ardennes brabançonnnes" via ZP.AB@police.belgium.eu,
- au tribunal de de première instance de Nivelles,
- au Gouverneur via cabinet@gouverneur.be,
- au Collège provincial via commune@brabantwallon.be,
- au service travaux de la commune d'Incourt.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Secrétaire,
(s) F. LEGRAND

Le Président,
(s) L. WALRY

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 23 août 2019

Le Directeur général,

Françoise LEGRAND



Le Bourgmestre,

Léon WALRY

